

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 5. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 440-441

N° 1293.— *Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant les obligations de ceux qui ont soumissionné les biens domaniaux (1).*

Port-au-Prince, le 18 novembre 1832.

Le public est prévenu que nulle aliénation de biens domaniaux ne sera provoquée qu'au préalable les soumissionnaires aient justifié

leur acquittement de toutes redevances pour ces dits biens, dans le cas qu'ils les eussent précédemment tenus de ferme ou autrement.

En outre, les fermiers des biens domaniaux, dont le paiement de leur ferme est arriéré, sont prévenus qu'ils auront un an, à partir de ce jour, pour se libérer envers la caisse publique : passé ce délai, ils seront poursuivis rigoureusement par l'administration pour ce fait, et perdront dès lors la préférence que leur qualité de fermiers leur donnait à l'acquisition de ces biens.

Les administrateurs des finances sont chargés de la stricte exécution de ce qui est prescrit ci-dessus, et devront distribuer des copies du présent, non-seulement aux autorités de leur ressort, mais à tous ceux que cet avis concerne.

Port-au-Prince, le 18 novembre 1832, an xxix.

*Le Trésorier général, chargé par intérim du portefeuille, Signé : Ate NAU.*

(1) Voy. n° 1298, *Avis* du 17 fév. 1833, de la Secrétairerie d'Etat, pour la reprise de l'aliénation, etc. — N° 1322. *Avis* du même, du 19 avril 1834, concernant un nouveau délai, etc.